

Délai d'opposition : 5 juillet 1938.

Loi fédérale

tendant

**à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises
indispensables.**

(Du 1^{er} avril 1938.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 85, chiffre 6, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1937,

arrête :

I. OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article premier.

¹ La Confédération prend les mesures propres à pourvoir la population et l'armée des marchandises qui seront indispensables à leur approvisionnement en période de blocus économique ou en temps de guerre.

² Le Conseil fédéral est autorisé à exécuter les mesures prévues aux articles suivants. Il demandera à l'Assemblée fédérale les crédits nécessaires.

³ Sous la réserve du chapitre IV, l'Assemblée fédérale décide des autres mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables.

II. INVENTAIRES ET ENQUÊTES

Art. 2.

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à prescrire l'inventaire des stocks de marchandises indispensables, ainsi que des enquêtes sur le moyen d'en assurer la production. Il peut exiger, d'une manière générale ou pour des cas déterminés, des communications périodiques.

² Lorsqu'un inventaire ou une enquête a été prescrit, chacun est tenu de renseigner l'autorité compétente sur tous les points d'ordre économique qui importent à l'approvisionnement de la population et de l'armée; sur réquisition, il doit présenter tous documents utiles. Si besoin est, injonction peut être faite de tenir des livres de magasin.

Dodis



III. MESURES A PRENDRE EN PÉRIODE TROUBLÉE

Art. 3.

¹ A l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays, le Conseil fédéral peut, lorsque la situation générale l'exige:

- a. Constituer des stocks pour le compte de la Confédération ou augmenter les stocks que la Confédération possède déjà;
- b. Encourager, par des contrats ou par d'autres moyens appropriés, la constitution et l'augmentation de stocks par des tiers;
- c. Prescrire à des établissements publics ou privés, ainsi qu'aux administrations cantonales des sels, de constituer en des lieux et quantités déterminés, des stocks de marchandises de leur ressort.

² Lorsque des stocks doivent être constitués par des tiers, celui qui en est responsable et a le droit d'en disposer sera désigné dans chaque cas.

³ Si l'autorité prescrit de constituer et de garder des stocks, la Confédération doit dédommager tous ceux qui, de ce fait et sans leur faute, après déduction de tout bénéfice, ont éprouvé une perte.

Art. 4.

En complément de ces mesures, le Conseil fédéral peut, en ce qui concerne les produits de l'agriculture ou de la sylviculture, prescrire l'extension de la production ou de l'exploitation. La Confédération prendra à sa charge une part équitable des désavantages matériels en résultant.

Art. 5.

Le Conseil fédéral peut encourager par des subsides ou par d'autres moyens appropriés des études et des essais, ainsi que d'autres mesures préparatoires ayant pour objet de développer dans le pays l'emploi de produits naturels ou d'y favoriser la production de marchandises indispensables.

Art. 6.

Le Conseil fédéral prend aussi les dispositions nécessaires pour assurer la marche régulière des transports en période de blocus économique ou en temps de guerre.

IV. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DANGER DE GUERRE IMMINENT

Art. 7.

¹ En cas de danger de guerre imminent, le Conseil fédéral est autorisé à prendre encore d'autres mesures pour assurer l'approvisionnement de

la population et de l'armée. Il peut notamment décréter le séquestre ou l'expropriation.

² Les stocks qui sont constitués volontairement, notamment ceux pour lesquels l'Etat n'a pas accordé de subside, doivent, en tant que le permet l'intérêt du pays, être laissés à leur propriétaire.

³ En cas d'expropriation, la Confédération paie une indemnité pleine et entière au propriétaire. En cas de séquestre, elle l'indemnise dans une mesure équitable.

Art. 8.

En cas d'entraves apportées par l'étranger à l'importation de marchandises indispensables à l'approvisionnement du pays, le Conseil fédéral édicte des dispositions pour empêcher des hausses de prix injustifiées aussi sur les marchandises en stock dans le pays.

V. CONTRÔLE ET PROCÉDURE

Art. 9.

Les agents chargés de contrôler le résultat des enquêtes et l'état des stocks sont en droit de vérifier les renseignements et rapports obtenus, en examinant tous les documents existants, ainsi qu'en visitant les magasins et les locaux de fabrication.

Art. 10.

¹ Les agents chargés du contrôle sont tous tenus, par leurs fonctions, de garder le secret sur leurs constatations et observations.

² Ils ne sont autorisés à fournir des renseignements qu'aux services compétents.

Art. 11.

¹ Sous la réserve du 2^e alinéa, le Conseil fédéral instituera des commissions indépendantes de l'administration fédérale pour connaître des demandes litigieuses susceptibles d'une évaluation pécuniaire formées en vertu de la présente loi. Leurs décisions pourront être déferées au Tribunal fédéral lorsque, d'après les conclusions des parties, les droits contestés devant la juridiction inférieure atteignent une valeur d'au moins deux mille francs les articles 77 à 87 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation s'appliquent par analogie.

² L'autorité administrative déterminera souverainement les subsides qui auront été accordés en vertu des articles 4 à 6.

VI. DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 12.

Celui qui se soustrait à l'obligation de fournir des renseignements ou des communications périodiques ou à l'obligation de présenter des documents ou de tenir des livres de magasin,

celui qui s'oppose au contrôle prescrit par l'autorité compétente, empêche ce contrôle ou trompe les agents du contrôle,

celui qui, en sa qualité d'agent du contrôle, viole le secret auquel il est tenu en vertu de l'article 10,

celui qui contrevient à une prescription édictée par l'autorité compétente en vertu de l'article 4,

est passible d'une amende de cinq mille francs au plus.

Art. 13.

¹ Celui qui contrevient à une prescription édictée par l'autorité compétente en vertu de l'article 3, lettre c, sur l'obligation de constituer des stocks,

celui qui use d'indications incomplètes ou inexactes pour se faire allouer un subside ou se procurer quelque autre avantage sans y avoir droit, ou se soustraire à une obligation,

est passible d'une amende de trente mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour un an au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'amende de cinq mille francs au plus.

Art. 14.

L'Assemblée fédérale est en droit d'édicter, dans les limites de l'article 13, les dispositions pénales destinées à sanctionner l'exécution des mesures prises en vertu de l'article 1^{er}, 3^e alinéa. Le même droit est dévolu au Conseil fédéral pour l'exécution des mesures prévues aux articles 7 et 8.

Art. 15.

Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle, la personne morale ou la société répondant solidairement toutefois du paiement de l'amende et des frais.

Art. 16.

¹ Les infractions seront punies conformément aux dispositions générales du code pénal fédéral.

² La poursuite et le jugement incombent aux cantons.

³ Les jugements de première et de dernière instance, de même que les ordonnances de non-lieu, seront communiqués sans retard, en expédition complète, au Conseil fédéral par l'entremise du ministère public de la Confédération.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 17.

¹ Le Conseil fédéral édictera les dispositions relatives à l'exécution de la présente loi.

² Il s'assurera le concours des cantons.

³ Il fera appel à la collaboration des groupements économiques intéressés.

Art. 18.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} avril 1938.

Le président, F. HAUSER.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} avril 1938.

Le président, B. WECK.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 1^{er} avril 1938.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

Date de la publication: 6 avril 1938.

Délai d'opposition: 5 juillet 1938.